



ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation de **circulation et de stationnement**
Portant autorisation de voirie
ANNULE ET REMPLACE
A133/24

.....

Le Maire de la Commune de Maubec,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté A129/24 en date du 03/09/2024 à la société MIDI TRAVAUX représentée par Audrey BASSANELLI portant sur la réfection définitive de la chaussée suite à une précédente intervention pour le compte de SUEZ sur la rue de la Croix Blanche à MAUBEC 84660 pour la période du 05/09/2024 au 09/09/2024,
Vu les modifications apportées par le pétitionnaire sur les travaux à venir notamment la réfection de branchements souterrains sur ce même site,
Vu l'état des lieux effectuées le jeudi 01 août 2024 sur site en présence du pétitionnaire et de la commune,
Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur les zones visées pour le bon déroulement des travaux,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et du chantier,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté A129/24 en date du 03 septembre 2024 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - Autorisation :

La société **MIDI TRAVAUX** représentée par M. **Audrey BASSANELLI RUDI** – sise 4900 chemin des Châteaux – 84300 CAVAILLON – 0490716452 – **est autorisée** à mettre en place une restriction de circulation et de stationnement dans les conditions suivantes :

- Mise en place d'une restriction de circulation avec usage de feux tricolores pour intervention sur site par demi-chaussée sur l'axe route de la Croix Blanche sur la commune de Maubec uniquement pour la période du 06/09/2024 au 11/09/2024 dans le temps strictement nécessaire à l'intervention. (Voir plan)
- Stationnement des véhicules de l'entreprise au droit du chantier.
- **Obligation d'aviser les services de la commune le jour de l'intervention et impérativement à la fin de l'intervention afin qu'un agent de la commune s'assure de la bonne exécution des travaux de reprise d'enrobés.**

Article 2 – Circulation - Signalisation de Chantier :

Les interventions du permissionnaire sur le domaine public doivent apporter le moins de perturbations possibles à la circulation routière.

MAIRIE DE MAUBEC
450 Grande Rue – 84660 MAUBEC
Tél. : 04.90.76.92.09
Courriel : contact@mairiemaubec-luberon.fr



Il est impératif que la largeur de la demi-chaussée laissée libre à la circulation soit suffisamment large pour permettre aux bus de circuler librement.

Durant la période d'autorisation précitée sur la voie communale de la commune de Maubec :

- **Mise en place d'une circulation alternée par emploi de feux tricolores.**
- **Les engins de chantier pourront être stationnés en bordure de chaussée les jours ouvrés à compter de 07 heures 30 et devront être retirés à 17 heures 00.**
- La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de temporaire chantier, signalisation "volume 1 routes bidirectionnelles" notamment le schéma cF23 alternat par piquets K10 et le schéma CF24 alternat par feux, ainsi que la fiche 4 Règles d'implantation des signaux. L'implantation des signaux sera conforme à la fiche no 4 du manuel du chef de chantier.
- Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.
- L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.
- La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.
- Signaler sans délai à la commune tout incident survenu sur l'axe.
- Sur les portions de chaussées utilisées par l'entreprise, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules est interdit.
- **Faciliter l'accès aux riverains, ambulances, véhicules de médecin, de police et de gendarmerie, pompiers.**

Le pétitionnaire communiquera à l'antenne mentionnée en tête des présentes, le nom du responsable de l'entreprise chargé de la signalisation et le numéro de téléphone où il pourra être contacté de jour comme de nuit, y compris les jours non ouvrables.

Article 3 - Responsabilité et réglementation de la circulation :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le stationnement des véhicules de travaux s'effectuera sur les lieux de travaux et devra être mis en protection par une signalisation appropriée,

Un balisage de sécurité devra être mis en place pour sécuriser le site des travaux et assurer la libre circulation des piétons ou leur déviation.

Durant la période des travaux, l'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.



Article 4 – Obligations dans la réalisation et le suivi des travaux du pétitionnaire :

Le pétitionnaire devra au préalable s'être assurée de la position des ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques existants.

Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la **fiche technique N°1** annexée au présent arrêté. (*Annexe 2*)

Le tablier sera enrobé d'une épaisseur minimale de 10 cm sur la totalité de la largeur de la chaussée sur une distance linéaire de 5 mètres avec un épaulement de 20 cm de part et d'autre avec joint d'étanchéité en émulsion de bitume.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Le délai de garantie sera réputé expiré 3 ans après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Article 5 - Application : Le présent arrêté sera applicable uniquement pour la période du 06/09/2024 au 11/09/2024 dès la mise en place de la signalisation.

Article 6 - Responsabilité du pétitionnaire :

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

Le pétitionnaire est responsable pour la durée du chantier et à compter de la date des travaux.

Il communiquera à l'antenne mentionnée en tête des présentes, le nom du responsable de l'entreprise chargé de la signalisation et le numéro de téléphone où il pourra être contacté de jour comme de nuit, y compris les jours non ouvrables.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la propreté de la voie publique à l'issue des travaux.

Article 7 : Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Robion et les Services Municipaux et la Police municipale de Maubec, la société **MIDI TRAVAUX** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maubec, le 06 septembre 2024

L'Adjoint au Maire - Philippe STROPPIANA



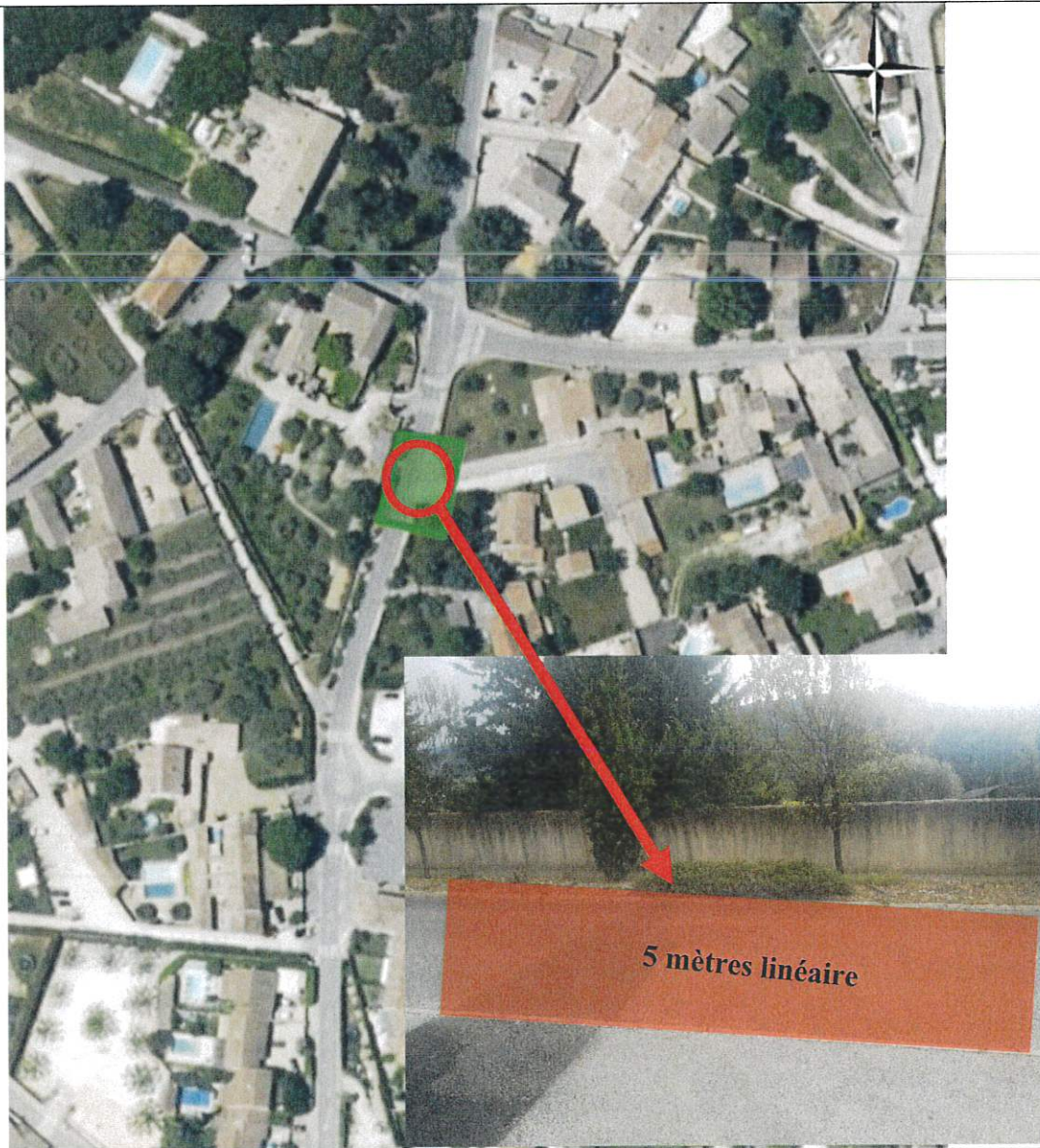
Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision de rejet. La



décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

ANNEXE 1 A129/24

Rue de la Croix Blanche

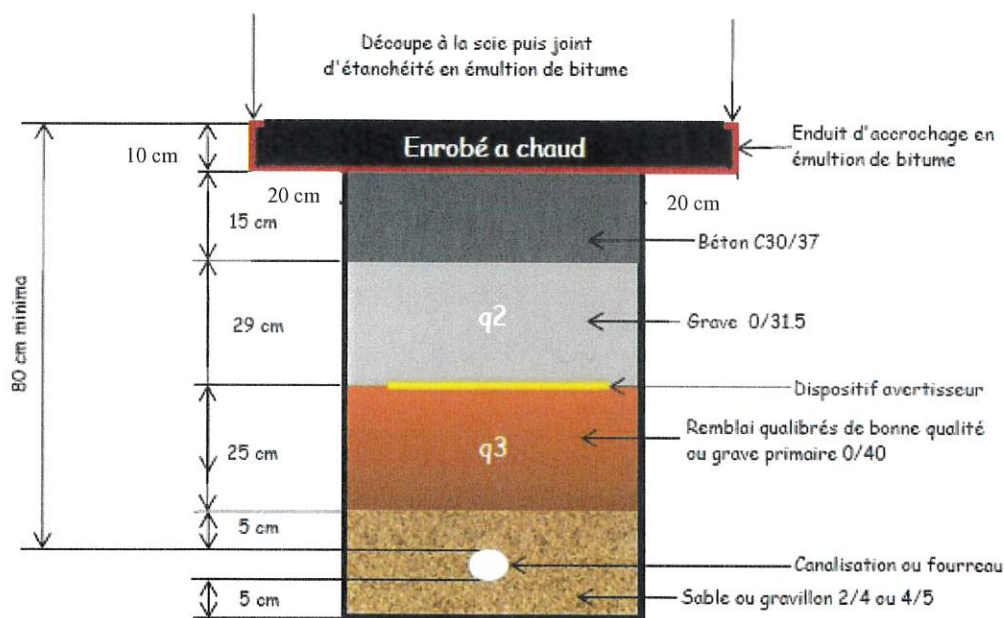


Zone d'intervention de MIDI TRAVAUX



ANNEXE 2 A133/24

TRANCHEES SOUS CHAUSSEES A FORT TRAFIC Fiche technique N°1 Coupe type



Les matériaux extraits des fouilles et réutilisés pour le remblaiement doivent être contrôlés afin de ne pas introduire des blocs trop importants dans la tranchée pouvant à terme endommager les conduites.

L'objectif de densification q2 ou q3 est défini dans le guide technique 'REMBLAYGE DES TRANCHEES ET REFECTION DES CHAUSSEES' de mai 1994 édité par le SETRA

